CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.008 du 25 août 2006

G./A.90.053/VI-15.447

En cause : **VAN BLADEL** Robert,
avenue Jean Sobieski, n° 62, bte 12,
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2000 par Robert VAN BLADEL qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 6 janvier 2000 qui met fin à sa formation en gynécologie;

Vu l'arrêt n° 87.729 du 31 mai 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 juillet 2000 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DELVAX, Auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 26 janvier 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille six par :

M[mes]	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.